CONSEIL D'ÉTAT
==========
N° CE : 62.514
N° dossier parl. : 8718

Proposition de loi

modifiant l'article L. 222-2, paragraphe 2, Code du travail en vue d'une évaluation annuelle des conditions économiques générales et des revenus

Avis du Conseil d'État

(27 octobre 2026)

Par dépêche du 18 mars 2026, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État la proposition de loi sous rubrique, élaborée par le député Claude Haagen.

Le texte de la proposition de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière ainsi que d'un texte coordonné de l'article L. 222-2 du Code du travail que la proposition de loi sous rubrique tend à modifier.

Par dépêche du 24 mars 2026, le président du Conseil d'État a sollicité la prise de position du Gouvernement sur la proposition de loi sous rubrique, qui n'est pas encore parvenue au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Les avis de la Chambre des salariés et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État en date des 24 avril et 8 mai 2026.

Considérations générales

La proposition de loi sous examen vise à modifier l'article L. 222-2, paragraphe 2, du Code du travail, afin de prévoir que le rapport sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus sera chaque année présenté par le Gouvernement à la Chambre des députés, accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi portant relèvement du salaire social minimum.

Selon l'article L. 222-2, paragraphe 2, du Code du travail, dans sa teneur actuellement en vigueur, le Gouvernement est tenu de soumettre ce rapport toutes les deux années à la Chambre des députés.

Le Conseil d'État estime qu'il appartient au législateur d'apprécier l'opportunité de la modification envisagée.

Examen des articles

Articles 1er et 2

Sans observation

Observations d'ordre légistique

Intitulé

Il faut insérer le mot « du » avant les mots « Code du travail » et ajouter une virgule avant les mots « en vue ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 16 votants, le 27 octobre 2026.

Le Secrétaire général, Le Président,

s. Marc Besch s. Marc Thewes